

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES FPT 2026** **Mise à jour de l'annexe III de cahiers des clauses techniques particulières-type pour le recours au vote électronique mis à disposition des collectivités territoriales**

La CNIL et l'ANSSI ont publié respectivement début 2025 un projet de recommandation et un projet de guide pour la mise en œuvre du vote par Internet, tous deux applicables aux élections professionnelles dans la fonction publique. Ces documents ont chacun fait l'objet d'une consultation publique ([CNIL](#), [ANSSI](#)).

A la suite de ces consultations, certaines recommandations vont être modifiées, amenant l'ANSSI à proposer une mise à jour de l'annexe III du CCTP.

**Cette mise à jour ne modifie pas le niveau de sécurité attendu.** Les recommandations sont moins directives concernant le choix de l'algorithme cryptographique par les autorités organisatrices (les employeurs).

**Elle ne crée pas de nouvelles exigences et constitue même un allègement des contraintes. Elle n'aura donc pas d'impact sur le coût de la prestation.**

### **Les principales modifications :**

- Précisions dans les encadrés en bleu à destination des autorités organisatrices concernant l'usage de l'algorithme de chiffrement RSA (encadrés bleus des sections 4.2 et 8.2).
- Reprise des termes du code général de la fonction publique concernant « la nouvelle exécution de la procédure de décompte », à la place de « rejeu ».
- Prise en compte de la position de la CNIL concernant l'utilisation des emails et téléphones personnels pour l'envoi des moyens d'authentification, section 2.2.3.
- Diverses corrections mineures de forme.

La mise à jour de l'annexe III du CCTP relatif à la solution de vote **électronique n'est pas obligatoire**. Elle est laissée à l'appréciation des autorités organisatrices. En cas de question, vous pouvez contacter l'ANSSI à l'adresse [vote.electronique@ssi.gouv.fr](mailto:vote.electronique@ssi.gouv.fr).

### **Comment les autorités organisatrices peuvent tenir compte de la mise à jour ?**

En tant qu'autorité organisatrice :

- Si vous avez déjà terminé la procédure d'appel d'offres et sélectionné un prestataire (ou que vous êtes prêt de le faire) : vous pouvez ignorer la mise à jour de l'annexe. En effet, les recommandations contenues dans l'annexe III précédente étant

plus contraignantes que les nouvelles recommandations de la CNIL, elles répondent déjà au nouveau cadre technique défini par la CNIL.

- Si vous avez lancé votre appel d'offres : vous pouvez faire le choix de mettre à jour l'annexe III du CCTP sur marché en reflétant la mise à jour proposée par l'ANSSI. Vous pouvez voir les changements proposés dans la version « avec suivi des modifications » du document, et les reporter dans l'annexe III de votre appel d'offres – à l'exception des encadrés bleus. Il convient également d'informer les candidats en respectant la procédure appropriée.

- Si vous n'avez pas encore lancé votre appel d'offres : vous pouvez remplacer l'ancienne annexe III par l'annexe mise à jour. Veillez à parcourir le nouveau document en lisant puis en supprimant les encadrés bleus pour adapter le contenu de l'annexe à votre situation.

Il n'y a pas d'impact sur d'autres documents du CCTP modèle. Il n'y a pas d'impact non plus sur d'autres marchés, tels que celui relatif à l'expertise indépendante.